



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°25

Réunion du : **Lundi 03 Février 2020**

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

Présents : **MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISIONS

PROGRAMMATIONS / MODIFICATIONS DE PROGRAMMATIONS TARDIVES

- Infractions aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les clubs suivants ont transmis hors délais des programmations ou modifications de programmations des rencontres suivantes :

- **SAINT HENRI F.C. (553103)** : 21000.2 - SAINT HENRI F.C. (553103) / FUTSAL CLUB DU GAMBETTE (553638) du 25.01.2020 (R1 FUTSAL)
- **U.S. ET CULTURELLE DES MINOTS DU PANIER (549957)** : 21009.2 - U.S. ET CULTURELLE DES MINOTS DU PANIER (549957) / ASSOCIATION CULTURES ET AVENIR (553402) du 01.02.2020
- **MARSEILLE BEACH TEAM (563764)** : 21006.2 - MARSEILLE BEACH TEAM (563764) / TOULON EST FUTSAL (554499) du 01.02.2020
- **F.C. COTE BLEUE (546235)** : 22664.1 – F.C. COTE BLEUE (546235) / HYERES F.C. (500102) du 01.02.2020 (U20 R1)
- **AV. C. AVIGNONNAIS (552220)** : 21609.1 - AV. C. AVIGNONNAIS (552220) / S. C. DRAGUIGNAN (553782) du 25.01.2020 (U18 F R1)
- **F.C. FEMININ MONTEUX (738985)** : 21617.1 - F.C. FEMININ MONTEUX (738985) / A. S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ (790343) du 01.02.2020 (U18 F R1)
- **S.C. DRAGUIGNAN (553782)** : S.C. DRAGUIGNAN (553782) / GROUPEMENT FEMININ DES ALPES (581195) du 01.02.2020
- **ISTRES F.C. (501523)** : 20934.1 – ISTRES F.C. (501523) / A.S. MAZARGUES (500508) du 26.01.2020 (U18 R2)
- **F.C. COTE BLEUE (546235)** : 20995.1 - F.C. COTE BLEUE (546235) / A.S. CAGNES LE CROS (563755) du 26.01.2020 (U18 R2)
- **ISTRES F.C. (501523)** : 20765.2 – ISTRES F.C. (501523) / AV. C. AVIGNONNAIS (552220) du 26.01.2020 (U16 R2)
- **A.S. MAZARGUES (500508)** : 20768.2 – A.S. MAZARGUES (500508) / FOOTBALL CLUB SEPTEMES (553079) du 26.01.2020 (U16 R2)
- **S. C. VINON DURANCE (503300)** : 20708.2 - S. C. VINON DURANCE (503300) / ASPTT MARSEILLE (503374) du 26.01.2020 (U16 R2)
- **LUYNES S. (508558)** : 20705.2 – LUYNES S. (508558) / CAVIGAL NICE S. (503079) du 26.01.2020 (U16 R2)
- **SP.C. D'AIR BEL (545478)** : 22522.1 – SP.C. D'AIR BEL (545478) / MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799) du 25.01.2020 (U14 R1)
- **A.S. MAZARGUES (500508)** : 22551.1 - A.S. MAZARGUES (500508) / GAP FOOT 05 (563745) du 25.01.2020 (U14 R2)
- **A.S. MAZARGUES (500508)** : 22552.1 - A.S. MAZARGUES (500508) / AV. C. AVIGNONNAIS (552220) du 01.02.2020 (U14 R2)
- **A.S. GEMENOSIENNE (518961)** : 22548.1 - A.S. GEMENOSIENNE (518961) / U.S. CANNES BOCCA O. (503513) du 25.01.2020 (U14 R2)
- **PAYS D'AIX F.C. (542615)** : 22610.1 – O. ROVENAIN (530383) / PAYS D'AIX F.C. (542615) du 01.02.2020 (U14 R2)
- **GAP FOOT 05 (563755)** : 22555.1 – GAP FOOT 05 (563755) / HYERES F.C. (500102) du 01.02.2020

Attendu que les dispositions réglementaires des championnats régionaux (article 8.2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal, 9.2 du Règlement des Championnats U18 G et U16 G, 10.2 du Règlement

du Championnat U14 G et 11.2 du Règlement du Championnat U18 F prévoient que « *le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre* ».

Considérant que les clubs mentionnés sont en infraction avec les articles précités.

Par ces motifs,

- **La Commission décide de sanctionner les clubs visés d'une amende de 30 €uros par rencontre.**

Montants débités des comptes-club de :

- SAINT HENRI F.C. (553103) : 30 €uros.
- U.S. ET CULTURELLE DES MINOTS DU PANIER (549957) : 30 €uros.
- MARSEILLE BEACH TEAM (563764) : 30 €uros.
- F.C. COTE BLEUE (546235) : 60 €uros (x2).
- AV. C. AVIGNONNAIS (552220) : 30 €uros.
- F.C. FEMININ MONTEUX (738985) : 30 €uros.
- S.C. DRAGUIGNAN (553782) : 30 €uros.
- ISTRES F.C. (501523) : 60 €uros (x2).
- A.S. MAZARGUES (500508) : 90 €uros (x3).
- S. C. VINON DURANCE (503300) : 30 €uros.
- LUYNES S. (508558) : 30 €uros.
- SP.C. D'AIR BEL (545478) : 30 €uros.
- A.S. GEMENOSIENNE (518961) : 30 €uros.
- PAYS D'AIX F.C. (542615) : 30 €uros.
- GAP FOOT 05 (563755) : 30 €uros.

INFRACTIONS AU REGLEMENT FMI

- Infraction aux règlements des compétitions régionales : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'ensemble des règlements des compétitions régionales prévoient que « les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que les clubs suivants se sont mis en infraction avec les dispositions précitées lors des rencontres suivantes :

- **AUBAGNE F.C. (503053)** : 22574.1 - AUBAGNE F.C. (503053) / VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F. C. (582176) du 18.01.2020 (U14 R2)
- **A.S. MAZARGUES (500508)** : 22551.1 – A.S. MAZARGUES (500508) / GAP FOOT 05 (563745) du 25.01.2020 (U14 R2)
- **GAP FOOT 05 (563745)** : 20996.1 – HYERES F.C. (500102) / GAP FOOT 05 (563745) du 26.01.2020 (U18 R2)

Par ces motifs,

• **La Commission décide de sanctionner les clubs suivants d'une amende de 50 €uros :**

- AUBAGNE F.C. (503053) : 50 €uros.
- A.S. MAZARGUES (500508) : 50 €uros.
- GAP FOOT 05 (563745) : 50 €uros.

REGIONAL 1

20194.1 – R1 – CARNOUX F. C. (590637) / SPORTING CLUB TOULON (581717) du 26.01.2020

- Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 13 du Règlement des Championnats Régionaux dispose que « *l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* ».

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que le terrain (STADE MARCEL CERDAN 1) comportait plusieurs zones gorgées d'eau, mettant en danger l'intégrité physique des joueurs.

Que dans ce contexte, l'arbitre a déclaré le terrain impraticable.

Considérant que le club du CARNOUX F.C. a proposé la mise à disposition du STADE MARCEL CERDAN 2 (terrain synthétique classé en Niveau 5) en qualité d'installation de repli, conformément aux dispositions de l'article 12.2 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors, qui prévoit que « *les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêt municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau immédiatement inférieur à celui requis pourra être accordée par la Commission Régionale compétente* ».

Considérant que les Officiels (Arbitres et Déléguée) ont répondu à la demande d'explications adressée le 30.01.2020, indiquant que les joueurs du SPORTING CLUB TOULON ne disposaient pas du matériel adéquat (crampons « moulés ») pour disputer une rencontre sur un terrain synthétique.

Que face à cette situation, l'Arbitre Central a pris la décision de ne pas faire disputer la rencontre sur l'installation de repli.

Considérant que le SPORTING CLUB DE TOULON n'a pas répondu à la demande d'explications adressée le 30.01.2020.

Considérant que s'il convient de faire disputer la rencontre, la Commission d'Organisation regrette le manque d'adaptabilité et de prévoyance de l'équipe du SPORTING CLUB DE TOULON.

Par ces motifs,

DIT MATCH A JOUER*.

*La Commission prendra contact avec les deux clubs dans les plus brefs délais en vue d'une nouvelle programmation.

REGIONAL 1 FUTSAL

21020.1 – R1 FUTSAL - MARSEILLE BEACH TEAM (563764) / FUTSAL CLUB DU GAMBETTE (553638) du 26.10.2019

- Officiels non réglés (match non-joué)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que des Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. Madjid MAZOUNI (licence n°1731138275) à hauteur de 35 €uros.
- M. Sofiane TIR (licence n°1786227465) à hauteur de 35 €uros.

Attendu que l'article 19-2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal prévoit que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'observation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF* ».

Que le PV n°22 du Comité de Direction de la L.M.F., daté du 20 mai 2017, indique de plus que « *lorsque l'impossibilité de faire jouer une rencontre est constatée sur place le jour du match [...], il est proposé la mise en place d'une indemnité de mission de 35 euros pour les rencontres non jouées, à laquelle s'ajoutera l'indemnité kilométrique au-delà du 86ème kilomètre. Cette indemnité sera prise en compte dans le calcul de la caisse de péréquation* ».

Mais considérant que le club recevant n'a pu bénéficier d'un délai raisonnable pour modifier les montant des indemnités dues le jour de la rencontre.

Qu'il convient donc de rétablir cette situation, sans majoration ni amende pour le club recevant.

Par ces motifs,

ASTREINT LE MARSEILLE BEACH AU REGLEMENT DES SOMMES DUES AUX OFFICIELS, SANS MAJORATION NI AMENDE.

Montant débité du compte-club du MARSEILLE BEACH TEAM : 70 €uros.

21055.1 – R1 FUTSAL – MARSEILLE BEACH TEAM (563764) / MNL SPORT CULTURE 2 RUE (582024) du 18.01.2020

- Officiel non réglé

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que des Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. Madjid MAZOUNI (licence n°1731138275) à hauteur de 64 €uros.

Attendu que l'article 19-2 du Règlement du Championnat Régional de Futsal prévoit que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'observation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF* ».

Mais considérant que les pièces versées au dossier permettent d'établir que cette situation a été causée par un désaccord entre le club recevant et l'Officiel sur les modalités de versement de l'indemnité d'arbitrage.

Qu'il convient donc de rétablir cette situation, sans majoration ni amende pour le club recevant.

Par ces motifs,

ASTREINT LE MARSEILLE BEACH AU REGLEMENT DES SOMMES DUES A L'OFFICIEL, SANS MAJORATION NI AMENDE.

Montant débité du compte-club du MARSEILLE BEACH TEAM : 64 €uros.

U20 R2

542615 – PAYS D'AIX F.C.

- Infraction à l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux U20 : forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du PAYS D'AIX F.C. en date du 24.01.2020, informant de son forfait général dans la catégorie U20.

Attendu que l'article 6 du Règlement des Championnats Régionaux U20 prévoit que « *lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel. Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables* ».

Par ces motifs,

la Commission décide en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

● **A UNE AMENDE DE 300 EUROS.**

Montant débité du compte-club du PAYS D'AIX F.C. : 300 €uros.

U18 F R1

21611.1 – U18F R1 – A. S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ (790343) / F. ASSOCIATION MARSEILLE FEMININ (747057) du 26.01.2020

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, qu'un seul dirigeant de l'A. S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ était présent sur le banc de touche de l'équipe lors de

la rencontre citée en rubrique, bien que la feuille de match informatisée (F.M.I.) fasse mention de la présence de deux personnes.

Considérant que l'A. S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ a répondu à la demande d'explications adressée le 30.01.2020, s'étonnant de cette situation puisque la F.M.I. indique la présence de deux personnes sur le banc de touche.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que « *chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive* ».

Considérant ainsi que le club de l'A. S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ est en infraction avec la disposition précitée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'A. S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ (790343) :

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.
- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.
- **AU RETRAIT DE UN (1) POINT AVEC SURSIS à l'équipe engagée dans le championnat U18 F R1.**
- **A UNE AMENDE DE VINGT (20) EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'A. S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ auprès de la Ligue : 20 Euros.

U18 R2

20991.1 – U18 R2 – O. ROVENAIN (530383) / U. S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 (532652) du 19.01.2020

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, qu'un seul dirigeant de l'U. S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 était présent sur le banc de touche de l'équipe lors de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que l'U. S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 a répondu à la demande d'explications adressée le 23.01.2020, indiquant que le dirigeant prévu pour accompagner l'éducateur le jour du match n'a pu se rendre au lieu de rendez-vous, suite à une problématique de transport.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que « *chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes* ».

entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive ».

Considérant ainsi que le club de l'U. S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'U. S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 (532652) :

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.
- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.
- **AU RETRAIT DE UN (1) POINT AVEC SURSIS à l'équipe engagée dans le championnat U18 R2.**
- **A UNE AMENDE DE VINGT (20) EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'U. S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 auprès de la Ligue : 20 Euros.

20909.1 – U18 R2 – AV. C. AVIGNONNAIS (552220) / PAYS D'AIX F.C. (542615) du 01.12.2019 (match non-joué)

- Infraction à l'article 18.4 du Règlement des Championnats Régionaux U18 G : absence de paiement d'Officiels.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 18.4 du Règlement des Championnats Régionaux U18 G prévoit que *« le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF ».*

Que le PV n°22 du Comité de Direction de la L.M.F., daté du 20 mai 2017, indique de plus que *« lorsque l'impossibilité de faire jouer une rencontre est constatée sur place le jour du match [...], il est proposé la mise en place d'une indemnité de mission de 35 euros pour les rencontres non jouées, à laquelle s'ajoutera l'indemnité kilométrique au-delà du 86ème kilomètre. Cette indemnité sera prise en compte dans le calcul de la caisse de péréquation ».*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu le 01.12.2019 pour cause d'intempéries.

Que dans ces conditions, les montants des chèques préparés par le club recevant étaient erronés.

Considérant que les Officiels ont convenu avec le club recevant de leur faire parvenir par voie postale les chèques avec les montants correspondant aux indemnités d'Officiels en cas de match non-joué.

Que les chèques ont bien été reçus par les Officiels quelques jours plus tard, avec des montants de nouveau erronés*.

Mais considérant que la Commission d'Organisation, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité de l'AV. C. AVIGNONNAIS n'est pas totalement établie, dans la mesure où le club n'a pas bénéficié d'un délai raisonnable pour modifier les montants des chèques préparés avant le match.

Que l'envoi postal de chèques aux Officiels, postérieurement à la date de la rencontre, traduit la volonté du club de rétablir ce manquement, bien que les montants fussent de nouveaux erronés.

La Commission rappelle aux Officiels qu'en cas de difficulté relative à l'indemnisation le jour de la rencontre (absence de paiement, chèque au montant erroné, désaccord dans le calcul de l'indemnité kilométrique ou bien sur les modalités de paiement, etc.), il appartient aux Officiels d'en avertir la Commission d'Organisation par le biais du rapport d'Arbitrage ou de Délégation, en joignant une feuille de frais dûment complétée et signée.

Qu'il appartient ensuite à la Commission d'Organisation, après envoi si besoin d'une demande d'explication au club présumé fautif, de trancher le litige.

Considérant que la Commission n'a pas vocation à trancher les contentieux financiers en cas de non-respect des accords tacites passés entre Officiels et clubs sur les modalités de règlements, à fortiori lorsque les protocoles établis par la Commission d'Organisation et la Commission Régionale des Arbitres ne sont pas respectés.

Par ces motifs,

La Commission décide de faire régler les indemnités des Officiels par l'AV. C. AVIGNONNAIS, sans majoration ni amende, de telle sorte que :

- M. GUIMONNEAU Clément (licence n° 2545009472) à hauteur de 35 €uros.
- M. SPADAFORA Christopher (licence n° 1716229314) à hauteur de 35 €uros.
- BOUSBAA Amir (licence n°2544090282) à hauteur de 35 €uros.

Montant débité du compte-club de l'AV. C. AVIGNONNAIS : 105 €uros.

*Les chèques aux montants erronés transmis par le club recevant par voie postale ont été détruits par les Officiels, sur demande des services de la L.M.F.

U14 R2

22596.1 – U14 R2 – PAYS D'AIX F.C. (542615) / A.S. MONACO F.C. (500091) du 11.01.2020

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la feuille de match, qu'un seul dirigeant de l'A.S. MONACO F.C. était présent sur le banc de touche de l'équipe lors de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que l'AS. MONACO F.C. a répondu à la demande d'explications adressée le 21.01.2020, indiquant que le dirigeant prévu pour accompagner l'éducateur le jour du match n'a pu se rendre au lieu de rendez-vous pour raison médicale.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que « *chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive* ».

Considérant ainsi que le club AS MONACO FC est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'A.S. MONACO F.C. (500091) :

- En application des dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale.
- Pour non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.
- **AU RETRAIT DE UN (1) POINT AVEC SURSIS à l'équipe engagée dans le championnat U14 R2.**

● **A UNE AMENDE DE VINGT (20) EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'A.S. MONACO F.C. auprès de la Ligue : 20 Euros.

BARRAGE D'ACCESSION – REGIONAL 1 FEMININ

Vous trouverez ci-dessous les dates des barrages d'accession au championnat de REGIONAL 1 FEMININ, dont les modalités d'organisation sont fixées à l'annexe 1 du Règlement du Championnat Régional de Futsal :

- Journée 1 : Dimanche 17 Mai 2020 (COMPLEXE PIERRE LANZA – SISTERON)
- Journée 2 : Dimanche 24 Mai 2020 (COMPLEXE PIERRE LANZA – SISTERON)

La Commission remercie les Districts de Provence et du Grand-Vaucluse pour avoir modifié les calendriers de leurs championnats de D1 Féminine, permettant ainsi la tenue du barrage d'accession sur ces dates.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX